

**CONTRAT D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'UN AGRAINAGE DISSUASIF DU GRAND GIBIER**

Conformément à l'article L. 425-5 et au décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

- le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit ;
- l'agrainage est autorisé jusqu'au 15 septembre 2026 dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral n° 78-2026-02-06-00005 du 6 février 2026 prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du grand gibier dans le département des Yvelines jusqu'à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 ;
- l'agrainage de dissuasion a pour rôle exclusif de dissuader, de prévenir et de minimiser les dégâts causés aux cultures agricoles, par le grand gibier soumis à plan de chasse et les sangliers ;
- l'objet de l'agrainage est étranger à toute idée de nourrissage. Il doit être raisonné, raisonnable et responsable ;
- il est souhaitable d'informer le propriétaire du fonds des endroits où sont placés les différents dispositifs d'agrainage.

Je soussigné M _____

Demeurant (adresse, code postal, commune) : _____

Numéro de matricule : _____

Détenteur du droit de chasse sur le territoire : _____

Situé sur l'unité de gestion : _____

Et la commune de : _____

D'une surface boisée de _____ hectares et de plaine de _____ hectares soit un total de _____ hectares

Déclare procéder à un agrainage de dissuasion du 15 février au 15 septembre 2026.

Jours d'agrainage dans la semaine (maximum 2 jours/semaine) : _____

Les pratiques d'agrainage sur le territoire sont les suivantes :

Période d'agrainage

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant, au maximum, du 15 février au 15 septembre 2026 inclus et sera particulièrement suivi pour la période des semis de maïs en avril et mai.

Méthode d'agrainage

- L'agrainage en tas est interdit.
- L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu (allée, layon...) d'au moins 100 mètres. Il doit être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée.
- L'agrainage en linéaire ou fixe dispersant est autorisé en cœur de massif et il est installé dans les zones difficiles d'accès.

Périodes et quantité d'agrainage

- Un apport maximal de 0,5 kg d'agrainage par hectare boisé et par semaine est autorisé.
- L'apport est fractionné au plus sur deux jours fixes par semaine.
- En tout état de cause, les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol.



Adresse

Siège opérationnel
3 rue Paul Demange, ZA du Patis,
78120 RAMBOUILLET
01 34 85 33 00

Siège social

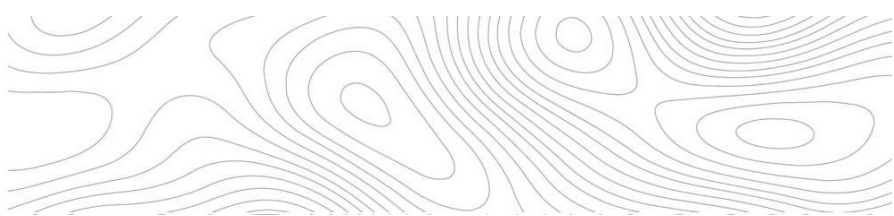
58 avenue du Général Leclerc,
92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
01 55 60 18 70

Mail

contact@ficif.fr

Site internet

www.ficif.com



Les interdictions

L'agrainage des ongulés est interdit :

- en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant,
- à moins de 100 mètres par rapport à tout axe de circulation de véhicules,
- à moins de 100 mètres d'une zone agricole et d'une parcelle forestière en phase de régénération,
- en tas, avec des auges, trémies ou au moyen de tout autre système distribuant des aliments à volonté.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier à moins de 100 mètres d'une mare forestière à enjeu patrimonial est interdit.

Les denrées autorisées

L'agrainage ne peut se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation d'autres produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Autorisation d'agrainage

À réception du dossier complet, une copie du contrat d'engagement d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

Le contrat d'engagement d'agrainage du grand gibier doit être correctement complété, signé par le demandeur et accompagné d'un plan lisible au 1/25 000^{ème} (fond de carte IGN) visualisant les traînées d'agrainage et les points fixes dispersants. Une copie du contrat d'engagement est transmise à la DDT des Yvelines et au service départemental de l'OFB territorialement compétent.

L'autorisation d'agrainage est valable de la date du visa de la FICIF jusqu'au 15 septembre 2026. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF un nouveau contrat d'engagement d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Contrôle et sanction

En dehors des autorisations encadrées par le contrat d'engagement, toute autre action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage, donc interdite. Conformément à l'article R. 428-17-1-1 du code de l'environnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer le grand gibier sur un territoire.

Par ailleurs, le suivi de l'application des dispositions du contrat d'engagement est réalisé par les agents de la FICIF. En cas de non-respect des clauses du présent engagement, ce dernier sera immédiatement caduc, interdisant de fait tout agrainage sur le territoire concerné.

À
Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Visa de la FICIF



Adresse

Siège opérationnel
3 rue Paul Demange, ZA du Patis,
78120 RAMBOUILLET
01 34 85 33 00

Siège social

58 avenue du Général Leclerc,
92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
01 55 60 18 70

Mail
contact@ficif.fr

Site internet
www.ficif.com